

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 16 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024.33

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE OCTOBRE, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame LAUNAY	Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame PRIOUL Madame RIELLAND Madame SAOUZANET
Absents :	Madame Anne-Philippe HOCHET (procuration à Madame GESSANT) Madame Dominique OLLIVIER	
Agent CCAS :	Madame CARCOUËT – Responsable par intérim du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H02.

Madame PRIOUL est nommée secrétaire de séance.

.....

2024.33 Mise en place des 1 607 heures

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et, notamment, son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif au Congés annuels,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2021.61 de principe du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail, toujours en vigueur,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2022,

Vu la délibération n° 2022.50 du Conseil Municipal du 28 juin 2022, relative à la mise en place d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures,

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant

les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

CONSIDÉRANT la date butoir fixée au 1^{er} janvier 2022 et l'accord de la Préfecture d'une mise en œuvre effective, pour la ville de Sautron, au 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT la démarche de concertation auprès des agents proposée pour la mise en œuvre des 1 607 heures,

CONSIDÉRANT que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

CONSIDÉRANT que les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDÉRANT que la durée annuelle du travail pour un agent à temps complet sur un cycle de 35 heures est fixée à 1 607 heures :

•	Nombre de jours annuel	365 jours
•	Repos hebdomadaire (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
•	Congés annuels	- 25 jours
•	Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
•	Nombre de jours travaillés	228 jours
•	Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures (législateur)
•	Journée de Solidarité	7 heures
•	Total en heures :	1 607 heures

CONSIDÉRANT que les 2 jours de fractionnement n'entrent pas dans le décompte du temps de travail. Ils ne sont pas proratisés au temps de travail de l'agent,

CONSIDÉRANT que les cycles peuvent, donc, varier en fonction de chaque service ou, encore, en prenant en considération la nature des fonctions exercées,

CONSIDÉRANT que le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

CONSIDÉRANT, ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité (JNT : Jour Non Travaillé).

CONSIDÉRANT que l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la Directive Européenne n° 95/104/CE du Conseil de

l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

CONSIDÉRANT que la concertation avec les agents, les encadrants (responsables de services et Directeurs), les élus et les organisations syndicales a permis de définir la nouvelle organisation du temps de travail (1 607 heures) présentée, ce jour, en Conseil d'Administration,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, suite à l'avis favorable du Comité Technique du 2 juin 2022, la mise en conformité avec la loi et l'atteinte effective des 1 607 heures à dater du 1^{er} septembre 2022 et la suppression des 6 jours extra légaux non réglementaires,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient, en conséquence, d'instaurer, pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents.

- **Durée Hebdomadaire de travail**

Les temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune seront fixés à

- maintien du cycle à 35 heures pour les agents annualisés.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex. : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération,

- suppression du cycle à 36 heures car une seule mission concernée,
- introduction des cycles à 37 heures et 38 heures en fonction des spécificités métiers pour une optimisation des organisations et des roulements et permettre l'élargissement des amplitudes horaires d'ouverture au public à garantir,
- maintien du cycle à 37 heures 30.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail de leur service, les agents bénéficieront de jours de Réduction de Temps de Travail (ARTT).

- **Reconnaissance de la pénibilité du travail**
 - 1 jour de sujétion particulière par an sera octroyé par agent (titulaire, stagiaire et contractuel au bout d'un an de contrat).

- **L'aménagement du temps de travail**
 - annualisation des personnels des écoles du 1^{er} septembre au 31 août pour suivre le cycle scolaire,
 - proposition de cycle de 15 jours de manière à optimiser les roulements et la continuité de service au CCAS (semaine A sur 4,5 jours et semaine B sur 5 jours),
 - prise en compte des heures du samedi pour le service Population (cycle sur 15 jours avec semaine A sur 5,5 jours et semaine B sur 4,5 jours).

- **La révision du temps de travail effectif**
 - inclure les temps d'habillage et déshabillage car vêtements de travail et EPI,
 - inclure les temps d'installation et de préparation avant accueil du public,
 - inclure les temps de trajet professionnels d'un site à un autre sur la commune pour les personnels de restauration, animation et propreté,
 - inclure les temps de réunions en soirée dès lors que ces temps sont "planifiables".

- **La valorisation du temps supplémentaire à effectuer pour atteindre 1 607 heures**
 - temps de préparation des projets → 2 jours soit 15 heures pour l'Enfance (APS et ACM),
 - ½ journée de pré-rentrée pour les ACM,
 - ½ journée de concertation et d'échanges entre agents de restauration mais aussi en coordination avec les animateurs,
 - 1 jour de concertation entre ATSEMS des différentes écoles sous forme de "séminaires thématiques" organisés par la DRH + 1 heure/an pour le transport scolaire,
 - 2 jours supplémentaires pour les ATSEMS pour le gros ménage d'été.

- **L'amplitude des horaires des services**
 - + d'ouverture public pour le CCAS et le service Population (fermeture à 17 heures 30) et + d'ouverture aux agents pour la DRH.

- **La gestion des heures supplémentaires et des heures complémentaires**

La mise en œuvre des 1 607 heures devrait permettre une baisse sensible des heures supplémentaires et complémentaires à indemniser. Le nouveau règlement sur le temps de travail annexé à la présente délibération précisera les modalités de récupération et d'indemnisation de ces heures.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER les modalités de mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail (1 607 heures),
- d'AUTORISER Madame la Présidente à signer le nouveau règlement sur l'organisation et le temps de travail et à le faire appliquer,
- de RÉALISER une évaluation de cette nouvelle organisation du travail en septembre 2023 avec une année de recul et d'application,

— d'AUTORISER Madame la Présidente à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

VOTANTS	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 22/10/2024
et par publication le : 22/10/2024

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 16 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024.34

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE OCTOBRE, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame LAUNAY	Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame PRIOUL Madame RIELLAND Madame SAOUZANET
Absents :	Madame Anne-Philippe HOCHET (procuration à Madame GESSANT) Madame Dominique OLLIVIER	
Agent CCAS :	Madame CARCOUËT – Responsable par intérim du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H02.

Madame PRIOUL est nommée secrétaire de séance.

.....

2024.34 Évaluation du protocole d'accord sur les 1 607 heures

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et, notamment, son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif au Congés annuels,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2022.50 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 septembre 2023,

VU la délibération n°2024.33 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 16 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2022.50 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 sur le temps de travail est toujours en vigueur,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenues dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

CONSIDÉRANT qu'une démarche de concertation auprès des agents a été proposée pour l'évaluation de la mise en œuvre des 1 607 heures,

CONSIDÉRANT que les résultats de cette évaluation entraînent des modifications de cycle de temps de travail,

CONSIDÉRANT que les échanges avec les agents ont mis en avant la nécessité de détailler davantage certains volets du règlement sur le temps de travail,

CONSIDÉRANT qu'un engagement de la collectivité avait été pris, dans le cadre du dialogue social, lors d'un Comité Technique du 2 juin 2022 pour la réalisation d'une évaluation à 1 an,

Une évaluation qui réponds à plusieurs objectifs :

1/ la poursuite d'une démarche de concertation avec les différents acteurs de la collectivité.

- une évaluation participative animée par la Direction des Ressources Humaines qui s'appuie sur les retours d'expérience des agents dans les services (16 agents répartis sur 2 groupes de travail collaboratif)
- la réalisation d'un document de synthèse proposé pour échanges en Codir de manière à garantir transversalité, cohérence de fonctionnement des services et vision globale de l'organisation de la collectivité.
- Une évaluation présentée au Comité social Territorial du 28 septembre 2023 dans le cadre du dialogue social.

2/ l'identification des points forts et les axes d'amélioration de cette nouvelle organisation

Une évaluation pour mesurer les résultats qui permettent d'apprécier l'efficacité et l'optimisation de la nouvelle organisation du travail en terme d'avantages et/ou de « gains » divers tels que :

- la qualité du service rendu à l'utilisateur,
- la continuité de service,
- le fonctionnement interne aux services,
- l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle des agents
- un climat social apaisé

Mais aussi une évaluation qui met en évidence les points de vigilance et les limites de l'organisation.

Cette évaluation démontre que :

- 67% des services maintiennent le cycle choisi lors de la mise en œuvre des 1 607 heures. Le cycle à 38 heures a pris en compte des temps précédemment exclus du temps de travail, a répondu aux besoins des agents en intégrant des temps de travail collectifs qui n'existaient pas et qui participent à la fois à de meilleures conditions de travail mais aussi à une meilleure qualité du service rendu. Le cycle à 38h a majoritairement permis la suppression des heures supplémentaires dans de nombreux services.

- La poursuite du maintien à un cycle à 37h ou 37h30 pour d'autres services entérine le fait que le cycle est adapté aux missions exercées par les agents et garantit de manière organisationnelle la continuité de service.
- 24% demandent à augmenter le cycle et à passer à 38h comme la majorité des autres services souvent pour harmoniser les horaires d'ouverture au public mais aussi pour limiter voire supprimer les heures supplémentaires.
- et seulement 9% reviennent à un cycle à 37h30 car d'une part, les RTT supplémentaires générées sont problématiques en terme d'absence et ne permettent pas de garantir dans de bonnes conditions la continuité de service et d'autre part, les missions à exercer peuvent se réaliser sur un cycle à 37h30.

L'évaluation réalisée a tenu compte des spécificités métiers, des besoins des agents et de la qualité du service rendu aux usagers, des nécessités de service et de l'amélioration constante des conditions de travail des agents.

CONSIDÉRANT que cette évolution de l'organisation du temps de travail se formalisera par l'actualisation du règlement sur le temps de travail pour remettre à jour les nouveaux cycles retenus mais aussi pour y apporter des précisions pour répondre aux questionnements des agents sur les autorisations spéciales d'absences, les jours de fractionnement, la journée de sujétion particulière, les règles de calcul des RTT, le compte-épargne temps notamment.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, décide :

- d'APPROUVER l'évaluation sur l'organisation du temps de travail réalisée,
- d'ACTUALISER le règlement sur le temps de travail,
- d'AUTORISER Madame la Présidente à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

VOTANTS	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 30/10/2024
et par publication le : 30/10/2024

Extrait certifié conforme,
La Présidente,
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON
Marie-Cécile GESSANT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 16 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024.35

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE OCTOBRE, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame LAUNAY	Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame PRIOUL Madame RIELLAND Madame SAOUZANET
Absents :	Madame Anne-Philippe HOCHET (procuration à Madame GESSANT) Madame Dominique OLLIVIER	
Agent CCAS :	Madame CARCOUËT – Responsable par intérim du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H02.

Madame PRIOUL est nommée secrétaire de séance.

.....

2024.35 Prévoyance : adhésion au nouveau contrat avec Collecteam

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

VU l'accord collectif régional en date du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires à adhésion obligatoire du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

VU l'accord collectif local en date du 26 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble du personnel de la ville et du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT que, dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération en date du 22 février 2024, après avis du CST en date du 8 février 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDÉRANT, ainsi, que les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

CONSIDÉRANT que cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération, notamment, de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

CONSIDÉRANT, qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI),
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50% du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 septembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 26 septembre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,

- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance annexée à la présente délibération et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la ville et du CCAS de Sautron,
- de SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,
- de PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents conformément à l'accord collectif local à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

VOTANTS	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 30/10/2024
et par publication le : 30/10/2024

Extrait certifié conforme,
La Présidente,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 16 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024.36

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE OCTOBRE, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame LAUNAY	Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame PRIOUL Madame RIELLAND Madame SAOUZANET
Absents :	Madame Anne-Philippe HOCHET (procuration à Madame GESSANT) Madame Dominique OLLIVIER	
Agent CCAS :	Madame CARCOUËT – Responsable par intérim du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H02.

Madame PRIOUL est nommée secrétaire de séance.

2024.36 Tickets restaurant : revalorisation de la valeur faciale et nouvelles modalités d'attribution et de gestion

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 9 février 1999 et 10 juin 1999 instaurant l'attribution de tickets restaurant pour les agents Sautronnais,

VU la délibération n° 2014.13 du Conseil Municipal en date du 13 février 2014 portant la valeur faciale à 5,50€ l'unité dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU la délibération du 29 mars 2016 portant la valeur faciale à 6 € l'unité dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU la délibération n° 2016.28 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2019 portant la valeur faciale à 6,50 € l'unité à dater du 1^{er} septembre 2019 dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie (+5,9% en mai 2023), il est proposé d'augmenter la valeur faciale du ticket restaurant à 7,50 € à compter du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de faire évoluer le dispositif actuel d'attribution et de gestion des tickets restaurants,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion des tickets restaurant, la mise en place de règles communes s'impose,

CONSIDÉRANT que, désormais, les bénéficiaires seront les agents titulaires, stagiaires et les contractuels à partir d'1 mois de service fait (sauf apprenti, contrat horaire et saisonnier),

CONSIDÉRANT que la plage horaire du déjeuner devra être comprise entre 12h - 14h,

CONSIDÉRANT, en effet, le repas se situera entre deux périodes de travail et la pause méridienne sera comprise dans l'horaire de travail,

CONSIDÉRANT que, de plus, un minimum de 5h/jour sera à accomplir pour être éligible,

CONSIDÉRANT que les jours d'absences suivants seront décomptés :

- congés annuels,
- jours de fractionnement,
- RTT,
- jour de sujétion,
- congés maladie ordinaire et accident du travail,
- congés maternité et paternité,
- absences non justifiées,
- ASA (cf : règlement sur le temps de travail),
- grève,
- stage, congés de formation si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation.

CONSIDÉRANT que toute absence fera l'objet d'une retenue sur le mois suivant et toute demi-journée d'absence compte pour un jour entier,

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, ne seront pas décomptés :

- les récupérations ou JNT (jours non travaillés pour les agents annualisés),
- les jours de télétravail considérés comme des jours de travail en présentiel.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé un mode de gestion sous forme de forfait de 16 tickets/agent/mois lissé sur 12 mois, proratisé au temps de travail de l'agent (et non plus au jour de travail) et décompté des jours d'absence listés ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il est important de rappeler que l'agent n'a pas d'obligation de bénéficier de tickets restaurant,

CONSIDÉRANT que c'est au libre choix de l'agent à son arrivée dans la collectivité,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation des modalités d'attribution et gestion telles qu'exposées ci-dessus et de les appliquer à dater du 1er septembre 2023,
- de FIXER, à compter du 1er septembre 2023, la nouvelle valeur faciale du ticket restaurant à 7,50 € tout en maintenant la répartition entre agent (40% soit 3 € l'unité) et employeur (60% soit 4,50 € l'unité),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame la Présidente à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

VOTANTS	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 22/10/2024
et par publication le : 22/10/2024

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

CENTRE MUNICIPAL
D'ACTION SOCIALE
DU SAUTRON
Marie-Cécile GESSANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 16 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024.37

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE OCTOBRE, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame LAUNAY	Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame PRIOUL Madame RIELLAND Madame SAOUZANET
Absents :	Madame Anne-Philippe HOCHET (procuration à Madame GESSANT) Madame Dominique OLLIVIER	
Agent CCAS :	Madame CARCOUËT – Responsable par intérim du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H02.

Madame PRIOUL est nommée secrétaire de séance.

2024.37 Tickets restaurant ; adhésion à la convention et lancement de l'appel d'offres

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2015 relatif aux Marchés Publics,

CONSIDÉRANT que l'attribution de titres restaurant aux agents permet, pour les collectivités, de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge d'un lieu de restauration tout en répondant, aussi, aux souhaits des personnels quant au choix du lieu et des conditions de restauration,

CONSIDÉRANT que leur financement est assuré conjointement par la collectivité et l'agent,

CONSIDÉRANT, qu'à Sautron, la part de l'employeur sur chacun des titres est de 60% (prise en charge maximale), le reste étant à la charge de l'agent et déduit de son salaire,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, la ville de Sautron comme plusieurs autres communes et entités de l'agglomération nantaise ont choisi de se regrouper avec Nantes Métropole et la ville de Nantes afin de conclure ensemble un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du renouvellement de la consultation, une convention de groupement de commandes est à nouveau constituée afin de permettre de lancer un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'École des Beaux-Arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), le Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra (SMANO), l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL), la ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain et son CCAS, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne souhaitent se grouper,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole est désignée coordonnateur du groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché,

CONSIDÉRANT que le marché actuel de titres restaurant en groupement de commandes arrive à échéance au 25 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de le relancer,

CONSIDÉRANT qu'il s'agira d'un appel d'offres en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1 000 000 € sur la durée du présent marché,

CONSIDÉRANT que le montant annuel des dépenses pour la ville et le CCAS de Sautron est estimé à 150 000 €,

CONSIDÉRANT que ce montant correspond à la valeur faciale du titre (7,50 € : valeur janvier 2024) multipliée par le nombre de titres commandés,

CONSIDÉRANT que la ville et le CCAS de Sautron souhaite adhérer à cette convention,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024, chapitre 012, article 6488,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la constitution d'une convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération entre Nantes Métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'École des Beaux-Arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), le Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra (SMANO), l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL), la ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain et son CCAS, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne dont Nantes Métropole sera le coordonnateur,
- d'AUTORISER le lancement d'un appel d'offres ouvert en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et sans montant maximum pour Nantes Métropole pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes,
- d'AUTORISER le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

VOTANTS	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 22/10/2024
et par publication le : 29/10/2024

Extrait certifié conforme
La Présidente
CENTRE COMMUNAL
CENTRE COMMUNAL
DE SAUTRON
Mairie-Cécile GESSANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 16 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024.38

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE OCTOBRE, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame LAUNAY	Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame PRIOUL Madame RIELLAND Madame SAOUZANET
Absents :	Madame Anne-Philippe HOCHET (procuration à Madame GESSANT) Madame Dominique OLLIVIER	
Agent CCAS :	Madame CARCOUËT – Responsable par intérim du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H02.

Madame PRIOUL est nommée secrétaire de séance.

.....

2024.38 Modification du tableau des effectifs : avancement de grade et création de poste

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaire de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements et des avancements de grade au titre de la campagne 2024, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité de temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
AVANCEMENT DE GRADE				
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	80 %	C	Assistante administrative
CRÉATION DE POSTE				
1	Assistant socio-éducatif	100 %	A	Travailleur social CCAS
SUPPRESSION				
1	Adjoint administratif	80%	C	Assistante administrative

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

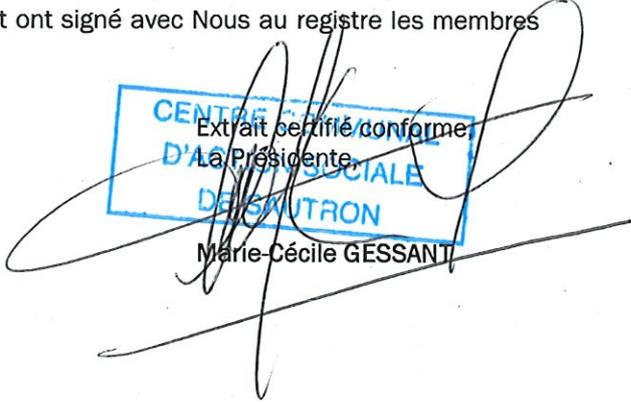
- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des avancements de grade,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

VOTANTS	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 22/10/2024
et par publication le : 22/10/2024


 Extrait certifié conforme
 La Présidente,
CENTRE SOCIAL D'ACTIVITÉS SAUTRON
 Marie-Cécile GESSANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

